

# REGLES APPLIQUABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (COLUMBARIUM)

## **Article 1 : Destination**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Il est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles peuvent être concédées aux familles, au moment du dépôt de la demande de crémation. Elles peuvent également faire l'objet d'une acquisition anticipée.

Peuvent avoir accès à l'espace cinéraire, les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées, mais également les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située à l'intérieur de l'espace cinéraire, quel que soit leur domicile et lieu de leur décès ainsi que les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.

## **Article 2 : Affectation**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de la municipalité.

## **Article 3 : Caractéristiques**

Les emplacements sont attribués par concessions dont le prix est déterminé par délibération du conseil municipal.

## **Article 4 : Dépôt des urnes**

Le dépôt des urnes est effectué par l'entreprise funéraire choisie par la famille sous la surveillance et la responsabilité du Maire ou de son délégué. Les urnes ne pourront être déposées que sur présentation d'un certificat de crémation, attestant l'état civil du défunt.

## **Article 5 : Aménagement général**

Les cases au nombre de 14 sont fermées par des plaques de marbre. Les inscriptions doivent être gravées en couleur dorée par un marbrier au choix des familles. Celles-ci en supporteront le coût.

Les plaques ne doivent comporter aucune inscription autre, que :

- nom, prénom, année de naissance et de décès des personnes concernées,
- ou uniquement la mention du nom de la famille.

Le dépôt de fleurs de plantes naturelles est toléré au pied du monument. Toutefois, elles devront être enlevées à leur dépérissement. Les autres accessoires – objets en matière plastique – marbre... ne sont pas admis. La municipalité se réserve le droit de les enlever, en cas de nécessité. En effet, il est rappelé que la structure ainsi que son emplacement est propriété communale qui en assure l'entretien.

## **Article 6 : Modalités de transfert**

Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la Mairie. Celle-ci devra obligatoirement être demandée par écrit par le concessionnaire ou à défaut par l'ensemble de ses descendants. Il appartiendra à ces derniers de préciser la destination de l'urne.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case devenue vide, et ce même avant l'expiration de la concession.

## **Article 7 : Renouvellement des concessions**

Les concessions pourront faire l'objet d'un renouvellement selon les modalités qui seront fixées par la délibération du conseil municipal en vigueur au jour de la nouvelle concession.

En cas de non-renouvellement à son échéance et dans un délai maximum d'un an, la case sera reprise par la commune. Les urnes contenues dans la case seront restituées à un membre de la famille – ascendant, descendant ou collatéral -, si ceux-ci sont connus. Dans le cas contraire, elles seront placées dans l'ossuaire.

## **Article 8 : Paiement de la concession**

Il intervient sur simple demande. En cas de recouvrement infructueux, la concession sera annulée et l'urne placée dans l'ossuaire.